



26 octobre 2004

Communiqué

de

M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

JEAN-PIERRE SUEUR

SENATEUR
DU LOIRET

ANCIEN
MINISTRE

Contrats obsèques : des avancées pour mettre fin aux dérives

M. Jean-Pierre SUEUR et les membres du groupe socialiste du Sénat ont présenté, lors du débat sur le projet de loi de simplification du droit, deux amendements sur les formules de financement des obsèques à l'avance (« contrats obsèques ») afin de donner un nouvel encadrement législatif à ces formules et de lutter contre les dérives observées au cours de ces dernières années.

Ces amendements, qui ont été adoptés à l'unanimité par le Sénat, le 13 octobre dernier, sont devenus les articles 8 bis (document 1 ci-joint) et 8 ter (document 2 ci-joint) du projet de loi voté par le Sénat.

L'objet de ces amendements était de mettre fin à certaines dérives constatées en matière de « contrats obsèques ». En effet, de nombreuses formules de « contrats obsèques » présentées sur le marché ne comportent pas aujourd'hui les garanties que les citoyens sont en droit d'obtenir. C'est ainsi que, trop souvent, les contrats ne comportent pas le descriptif détaillé des prestations auxquelles ils ouvrent droit. Par ailleurs, les contrats omettent, très souvent, de prévoir explicitement « la faculté pour le contractant ou le souscripteur » – ou ses ayants droits – « de modifier à tout moment la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur ou le mandataire » sans que cela donne lieu à d'autre nouveau versement que les « seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites ». De ce fait, ces contrats sont contraires à la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

Réunie le 26 octobre au Sénat, la Commission Mixte Paritaire (rassemblant des représentants des sénateurs et des députés) a adopté pour l'article 8 bis une rédaction (document 3 ci-joint) de M. Bernard SAUGEY, rapporteur du Sénat, conforme à l'esprit de l'amendement initialement présenté par M. SUEUR. Pour l'article 8 ter, la Commission Mixte Paritaire a adopté la rédaction initialement présentée par M. SUEUR (document 2 ci-joint), avec deux modifications, l'une présentée par M. SAUGEY, rapporteur du Sénat (document 4 ci-joint) et l'autre par M. SUEUR (document 5-ci-joint).

.../...



PROJET DE LOI
SIMPLIFICATION DU DROIT

(URGENCE)

N°	213
----	-----

12 OCTOBRE
2004

SERVICE DE LA
SÉANCE

(n° 343 (2003-2004) , 5, 8, 7, 10, 6)

A M E N D E M E N T

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat

présenté par

MM. SUEUR et BADINTER, Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et BRICQ, MM. COLLOMBAT, DAUGE, DREYFUS-SCHMIDT, FRIMAT, GODEFROY, LAGAUCHE, MAHÉAS et PEYRONNET, Mme TASCA, M. YUNG et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Toute entreprise qui propose à la vente des formules de financement d'obsèques à l'avance en utilisant dans ses contrats, publicités, imprimés et enseignes l'une ou l'autre des mentions « testament », « obsèques », « funérailles », « funéraire » ou des mentions équivalentes sans que ledit contrat ait défini le contenu détaillé des prestations funéraires, par exemple sous forme d'un devis avec le contractant qui fera l'objet des funérailles, sera punie d'une amende de 100 000 euros par infraction commise. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de prévoir des dispositions permettant de sanctionner les promotions illicites de formules de financement à l'avance des obsèques et de garantir le choix, à tout moment, de la nature des obsèques, du mode de sépulture, du contenu des prestations et fournitures funéraires ainsi que de l'opérateur funéraire habilité désigné pour exécuter les obsèques en cas de souscription d'une formule de financement à l'avance des obsèques.



PROJET DE LOI
SIMPLIFICATION DU DROIT

(URGENCE)

N°	214 rect.
----	-----------

12 OCTOBRE
2004

SERVICE DE LA
SÉANCE

(n° 343 (2003-2004) , 5, 8, 7, 10, 6)

A M E N D E M E N T

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat

présenté par

MM. SUEUR et BADINTER, Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et BRICQ, MM. COLLOMBAT, DAUGE, DREYFUS-SCHMIDT, FRIMAT, GODEFROY, LAGAUCHE, MAHÉAS et PEYRONNET, Mme TASCA, M. YUNG et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L. ...* - Afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de financement des obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, qu'il s'agisse d'un contrat de forme individuelle ou d'adhésion à un contrat groupe au sens de l'article L. 140-1 du code des assurances, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles, le ou les changements effectués ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine, en cas de non-respect par une entreprise de cette liberté de modification ou de proposition par elle d'un contrat n'incluant pas cette faculté, d'une amende de 100 000 euros par infraction commise. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de prévoir des dispositions permettant de sanctionner les promotions illicites de formules de financement à l'avance des obsèques et de garantir le choix, à tout moment, de la nature des obsèques, du mode de sépulture, du contenu des prestations et fournitures funéraires ainsi que de l'opérateur funéraire habilité désigné pour exécuter les obsèques en cas de souscription d'une formule de financement à l'avance des obsèques.

Nb : La rectification consiste en la correction d'une erreur matérielle.



Ces rédactions, adoptées par la Commission Mixte Paritaire, ont pour objet de rendre sans effet ou de sanctionner les pratiques contraires à la loi en matière de « contrats obsèques ».

Le texte adopté par la Commission Mixte Paritaire doit être soumis en dernière lecture à l'Assemblée Nationale et au Sénat en novembre.

M. Jean-Pierre SUEUR, qui a présenté devant le Parlement la loi de 1993 relative aux opérations funéraires alors qu'il était secrétaire d'Etat aux collectivités locales, se réjouit de l'adoption de ces dispositions par la Commission Mixte Paritaire et souhaite que leur adoption, en dernière lecture, constitue un premier pas pour éviter la « remonopolisation rampante » que craignent nombre d'entreprises du secteur funéraire. Un certain nombre de banques proposent, en effet, aujourd'hui des contrats d'obsèques qui ne sont conclus qu'avec un seul groupement d'entreprises, au détriment de l'ensemble des autres opérateurs.

Cet état de choses risquerait, s'il perdurait, de porter atteinte à l'esprit de la loi de 1993 qui a mis fin au monopole en matière d'opérations funéraires, a défini les conditions d'une concurrence respectueuse à la fois de la situation de familles éprouvées, et donc vulnérables, et des règles de service public que doit appliquer tout opérateur habilité.

Pièces jointes :

- document 1 : amendement adopté à l'unanimité par le Sénat le 13/10 (art. 8 bis) ;
- document 2 : amendement adopté à l'unanimité par le Sénat le 13/10 (art. 8 ter) ;
- document 3 : texte adopté par la Commission Mixte Paritaire (CMP) le 26/10 pour l'art. 8 bis ;
- document 4 : modification à l'article 8 ter (document 2 ci-dessus) adoptée par la CMP ;
- document 5 : modification à l'article 8 ter (document 2 ci-dessus) adoptée par la CMP.

Projet de loi de simplification du droit

Commission mixte paritaire

Rédaction proposée par M. Bernard SAUGEY, rapporteur du Sénat,
adoptée par la Commission Mixte Paritaire

Article 8 bis

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 2223-34 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-34-1.* – Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite. »

Projet de loi de simplification du droit

Commission mixte paritaire

Rédaction proposée par M. Bernard SAUGEY, rapporteur du Sénat,
adoptée par la Commission Mixte Paritaire

Article 8 ter

I. Au premier alinéa de cet article, remplacer la référence :

L. 2223-37

par la référence :

L. 2223-35-2

II. Au début du second alinéa de cet article, remplacer la référence :

L. 2223-37

par la référence :

L. 2223-35-2

III. Dans la première phrase du second alinéa de cet article, remplacer les mots :

financement des obsèques

par les mots :

prestations d'obsèques

IV. A la fin du second alinéa de cet article, remplacer le mot :

100 000

par le mot :

15 000

Projet de loi de simplification du droit

Commission mixte paritaire

Rédaction proposée par M. Jean-Pierre SUEUR
adoptée par la Commission Mixte Paritaire

Article 8 ter

Après :

le ou les changements effectués

Ajouter :

à fournitures et prestations équivalentes